

**PÔLE TERRITOIRE**

Aménagement / Programmation

Urbanisme

Affaire suivie par : Patrick Paroux  
patrick.paroux@ville-dinard.fr  
N/Ref : PC 035 093 23 A0010

**CERTIFICAT D'ACCORD TACITE  
A UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
VALANT DEMOLITION***DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE***Le Maire de Dinard,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 424-13 ;

**Vu** la demande de permis de construire valant démolition portant sur une maison individuelle n° PC 035 093 23 A0010

- déposée le 13/02/2023 et affichée en Mairie le 27/02/2023 ;
- par Monsieur BOITTIN Patrick;
- pour des travaux de démolition d'une maison et de construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 20 avenue de la Vicomté à Dinard (35800) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4<sup>ème</sup> Adjoint ;

**Considérant**

**que** l'article R\*423-23 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun est de deux mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes;

**que** l'article R\*423-22 du code de l'urbanisme dispose que le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes ;

**que** l'article R\*423-19 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet ;

**que** l'article R\*423-42 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun doit être modifié par l'autorité compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie ;

**Considérant** la notification de majoration de délais en date du 13/03/2023, portant le délai à 3 mois et la date limite d'instruction au 13/05/2023 ;

**Considérant** que dès lors la date limite d'instruction était fixée au 15/05/2022 ;

**Considérant** que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2023, reçu en Mairie le 04/04/2023, est donc arrivé hors du délai fixé au 13/03/2023 par le code de l'urbanisme dans la limite d'un mois après le dépôt du dossier;

**Considérant** que cet avis en date du 04/04/2023 par lequel l'Architecte des Bâtiments de France cherchait à s'opposer au dossier et demandait des pièces complémentaires, à savoir des élévations des façades prétendues manquantes dans le dossier transmis par les services de la Mairie en date du 22/02/2023 et reçu au service des Bâtiments de France en date du 23/02/2023, ne modifie en rien le délai d'instruction du dossier fixé au 15/05/2023, et la possibilité d'accord tacite en cas de non réponse avant la fin du délai d'instruction ;

**Considérant** qu'aucune décision n'a été notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction ;

**Considérant** que l'article R\*424-1 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, permis de construire tacite.

**Considérant** que l'article R\*424-13 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de permis tacite, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit ;

**Considérant** la requête en date du 15/05/2023, par laquelle le bénéficiaire du permis de construire, Monsieur Patrick BOITTIN, sollicite la délivrance d'un certificat attestant l'accord tacite au permis de construire n° PC 035 093 23 A0010 ;

**Atteste :**

**Que** la demande de permis de construire valant démolition portant sur une maison individuelle, enregistrée sous le numéro PC n°035 093 23 A0010 pour le projet ci-dessus référencé, a fait l'objet d'un accord tacite.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat sera notifié au demandeur.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

*Le présent certificat a été transmis au représentant de l'Etat le 26 MAI 2023 dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.*



Fait à Dinard, le 17/05/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> Adjoint,

Christian Fontaine